ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 26 juin 2017
Présents : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente**;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**;
ANTONACCI T., **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'Athénée Royal d'Athus, représenté par Monsieur LECERF Samuël, organise leur traditionnelle « Allure libre », qui se déroulera le dimanche 16 juillet 2017 de 7 à 17h ;

Attendu que deux circuits sont prévus, un de 5 kilomètres et un de 11 kilomètres ; que les deux circuits vont emprunter les rues de l'Athénée et de la Piscine et une partie de la rue de la Montagne à Athus ; que le parcours de 11 kilomètres empruntera, en plus, une partie du Pas de Loup et de la rue de la Frontière à Guerlange;

Considérant qu'une grande partie des parcours se situe dans la forêt du Joli Bois à Athus, sur sentiers forestiers communaux ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire le stationnement des véhicules rue de l'Athénée, et du côté droit de la rue de la Montagne en remontant vers la rue de la Piscine.

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :
En raison de l'organisation de l'Allure Libre précitée le **dimanche 16 juillet 2017** à Athus, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite dans les **rues de l'Athénée et de la Piscine** ainsi que sur **une partie de la rue de la Montagne**, à Athus, **durant le passage des coureurs**.

Article 2 :
Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront interdits **rue de l'Athénée et rue de la Piscine** et sur le **côté droit** de la **rue de la Montagne** à partir des croisements de cette dernière avec la Rue de l'Athénée et avec la rue de la Piscine.

Article 3 :
La signalisation routière adéquate ainsi qu'une délimitation du parcours par l'intermédiaire de rubalise ou de barrières « Nadar » afin de sécuriser un couloir pour le passage des coureurs seront placés par les soins des organisateurs.

Article 4 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :
Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :
Les organisateurs sont chargés de distribuer un toutes-boîtes des rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Administration Communale AUBANGE

La Présidente,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 28 juin 2017

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.